

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 19 juin 2023 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 13 juin, s'est rassemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 23-51

Objet : Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail - Avenant n° 2

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames M. BIDEL, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU.

Membre absent excusé ayant donné procuration : (1)

Monsieur R. PY a donné pouvoir à Monsieur J.C. GENIÈS.

Membre absent excusé : (1)

Monsieur F. BOUCHE.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)

Monsieur P. HADDAD.

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au bureau syndical, et notamment celle de prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu la délibération n° 21-62 du 13 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du télétravail,

Vu la délibération n° 22-52 du 19 septembre 2022 portant la modification des modalités de mise en œuvre du télétravail - Avenant n° 1,

Le télétravail a été instauré au Sigidurs par délibération n° 21-62, en date du 13 septembre 2021, modifié par sa délibération n° 22-52 en date du 19 septembre 2022, portant modification des modalités de mise en œuvre du télétravail – avenant n° 1

Définition du télétravail :

Le télétravail se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont effectuées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire. »

Modalités d'exercice du télétravail :

Le télétravail est librement organisé par l'agent, après validation de son supérieur hiérarchique et de l'Autorité territoriale. Il convient cependant, avant toute demande ou validation de mise en télétravail, de définir des objectifs préalables, mesurables et livrables.

A priori, toutes les tâches sont éligibles au télétravail sauf les activités qui, par leur nature, ne peuvent être exercées que sur le lieu habituel de travail :

Les agents pouvant demander à exercer leurs fonctions en télétravail sont :

- Les agents titulaires ;
- Les agents contractuels disposant d'un contrat d'une durée minimum de 6 mois ;
- Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du télétravail.

L'ensemble des activités exercées par les agents du Sigidurs sont télétravaillables, à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Toutes activités professionnelles, supposant qu'un agent exerce ses missions hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

Nombre de jours télétravaillables :

Lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif au télétravail, un forfait de 40 jours, avait été établi, par an et par agent. Un premier avenant au règlement lié au télétravail est venu supprimer ce forfait au profit de 2 jours de télétravail par semaine et par agent. Un troisième jour pouvant être accordé, sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service. A ce jour, il convient d'octroyer au personnel le bénéfice de 3 jours de télétravail par semaine selon les nécessités de service et après validation du chef de service.

La notion de livrable est également supprimée au regard du bon fonctionnement et des retours faits sur le télétravail.

Enfin, les déplacements et rendez-vous dits de « terrain » sont également évoqués dans la mise à jour du règlement.

Les heures supplémentaires qui devront être réalisées en télétravail restent très encadrées et doivent impérativement être validées par le Chef de service, la Direction Générale et la Direction des Ressources Humaines.

Visa

La durée hebdomadaire minimale de présence sur le site est donc d'au moins deux jours.

Les modalités autres que celles énoncées demeurent inchangées,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** l'instauration de 3 jours de télétravail au Sigidurs et la mise à jour du règlement lié au télétravail, tel que joint.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Maurice MAQUIN,
Secrétaire de séance

